

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est supprimé.

2. Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité. ».